

ARRÊTÉ
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON,

Du Vendredi 23 *Mai* 1788.

LA Compagnie perſiſtant dans ſon adhéſion aux véritables principes du droit public, qui ſont la baſe & le ſoutien de la conſtitution monarchique, principes ſi courageuſement défendus par toutes les Cours du Royaume.

Conſidérant qu'aucune loi ne peut être légalement promulguée en ce ſiége, qu'elle n'ait été enregiſtrée par la Cour de Parlement ; qu'il ne peut y avoir d'enregiſtrement légal, ſans une vérification préalable, & qu'il ne peut y avoir de vérification ſans liberté de ſuffrages.

Conſidérant enfin qu'aucune de ces formes n'a été obſervée lors de l'enregiſtre-

ment des Édits, Ordonnances & Déclarations, & que la lettre de M. le Procureur-général prouve qu'il n'eſt point, dans cette circonſtance, l'organe de la Cour de Parlement.

A ARRÊTÉ unanimement qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication & enregiſtrement deſdits Édits, Ordonnances & Déclarations remis ſur le Bureau par M. le Procureur du Roi.

Les Gens du Roi ont requis acte de leur adhéſion, qui leur a été accordé.



ARRÊTÉ DU BAILLIAGE D'ANGERS,

Du 24 *Mai* 1788.

LA Compagnie aſſemblée en la Chambre du Conſeil, après avoir pris lecture des Édits, Ordonnances & Déclarations.

Conſidérant qu'ils ne ſont point revêtus des formalités ordinaires & requiſes par les lois conſtitutionnelles de la Monarchie; qu'ils n'ont été ni légalement ni librement enregiſtrés par le Parlement; que par une ſurpriſe faite à la religion de Sa Majeſté, on a ôté aux premiers Magiſtrats du Royaume, en leur fermant dans ce moment le temple de la juſtice, la faculté de lui faire leurs juſtes repréſentations, droit ſi expreſſément reconnu dans tous les temps par Sa Majeſté elle-même; que ces Édits ont excité & excitent encore la réclamation unanime & univerſelle de tous les ordres de l'état.

Considérant en outre que l'exécution de ces Édits, Ordonnances & Déclarations causeroit la ruine entière de cette province, qu'ils déchirent en lambeaux, pour enrichir les Tribunaux voisins de ses dépouilles, & qu'ils privent entièrement des avantages & du soulagement que Sa Majesté a intention de procurer à toutes les provinces.

La Compagnie croiroit manquer tout à la fois au service de Sa Majesté, à la religion de laquelle ces Ordonnances, Édits & Déclarations ont été surprises, à la nation entière qui réclame contre leur exécution, à ses propres concitoyens qu'elle blesseroit encore d'une manière plus particuliere, si elle procédoit à leur enregistrement.

A ARRÊTÉ qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la publication & enregistrement des Édits, Ordonnances & Déclarations.

Les Gens du Roi ont adhéré.